I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2087/74 DU CONSEIL

du 2 août 1974

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert, pour l'année 1974, par le règlement (CEE) n° 3593/73, pour certains bois contre-plaqués de conifères de la position ex 44.15 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3593/73 [1], le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour certains bois contre-plaqués de conifères de la position ex 44.15 du tarif douanier commun, un contingent tarifaire communautaire, à droit nul, dont le volume a été fixé dans un premier stade au niveau de 500 000 mètres cubes ;

considérant que les données économiques relatives à la consommation et à la production de ces produits ne permettent pas encore d'établir d'une manière exhaustive le bilan communautaire des besoins d'importations en provenance de pays tiers ; qu'il apparaît toutefois que certains États membres ont des besoins supplémentaires qui ne peuvent être satisfaits par la production communautaire ; qu'il convient dès lors de procéder à une augmentation du contingent tarifaire en question à raison d'un volume approprié qui pourrait s'élever à 100.000 mètres cubes ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations desdits produits en raison de l'incertitude des besoins supplémentaires de chacun des États membres, il y a lieu de constituer une réserve communautaire d'un volume égal à celui de l'augmentation envisagée ;

considérant que les quotes-parts initiales attribuées aux États membres dans la répartition du contingent initial peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 3593/73, pour certains bois contre-plaqués de conifères de la position ex 44.15 du tarif douanier commun, est porté de 500 000 à 600 000 mètres cubes.

2. Cette augmentation de 100 000 mètres cubes constitue la réserve.

Article 2

1. Si la quote-part d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3593/73, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 4 du présent règlement, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au

[1] JO n° L 365 du 31. 12. 1973, p. 45.

tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 3

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 2 sont valables jusqu'au 31 décembre 1974.

Article 4

Si, le 15 octobre 1974, un État membre n'a pas épuisé la quote-part qui lui a été attribuée en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3593/73, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 novembre 1974, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du volume initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 novembre 1974, le total des importations des produits en question, réalisées jusqu'au 15 octobre 1974 inclus et imputées sur le contingent tarifaire ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part qu'ils reversent à la réserve.

Article 5

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3593/73 et à l'article 2 du présent règlement et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 10 novembre 1974, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 4.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 6

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 2 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent.

2. La gestion des quotes-parts complémentaires s'effectue conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3593/73.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1974.

Par le Conseil

Le président

B. DESTREMAU